

GUIDE DU MOUVEMENT 2021

Modifications de certaines règles du mouvement 2021 et calendrier	2
1. Calendrier prévisionnel – mouvement 2021.....	3
2, Situations particulières.....	4
I- DÉROULEMENT DU MOUVEMENT	5
A – Participation obligatoire aux opérations du mouvement.....	5
B – Participation facultative.....	5
C – Cas particuliers.....	6
D – Modalités d'accès au Système d'Information et d'Aide pour les Mutations, SIAM – MVT1D.....	6
E – Formulation des vœux.....	6
Liste 1 - Vœux précis ou géographiques.....	6
Liste 2 - Vœux larges -.....	9
F – Vérification et contestation du barème.....	13
G – Affectations.....	14
II- ÉLÉMENTS DE CLASSEMENT DES CANDIDATURES AU BARÈME - PRIORITÉS LÉGALES (Art. 60 Loi 84-16 du 11 janvier 1984 MODIFIÉE ET ART.25-3 DU DÉCRET N° 90-680 DU 1ER AOÛT 1990).....	15
A – Bonifications liées à la situation personnelle :.....	15
B – Bonifications liées à la situation familiale :.....	15
1. Rapprochement de conjoints pour raison professionnelle.....	15
2. Autorité parentale conjointe (APC).....	16
3. Parent isolé (PI).....	16
C – Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel :.....	16
1. Éducation prioritaire REP/REP+.....	16
2. Écoles en " zone rurale isolée".....	16
3. Écoles situées dans la zone EST du département rencontrant des difficultés particulières de recrutement.....	16
4. Fidélité au poste :.....	17
5. Ancienneté générale de service : prise en compte dans les conditions décrites dans le tableau des barèmes.....	17
6. Affectation sur un poste supprimé dans le cadre de la carte scolaire : cf infra « Mesures de carte scolaire ».....	17
D – Caractère répété de la demande.....	17
E – Mesures de carte scolaire (MCS).....	17
III- TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES ÉLÉMENTS DE CLASSEMENT DES CANDIDATS ET DE LEURS VALORISATIONS.....	22
A – Les barèmes.....	22
B – Récapitulatif des priorités appliquées aux vœux en fonction des exigences du poste :.....	27
IV- CONDITIONS D'AFFECTATIONS	29
A – Postes à exigences particulières nécessitant la détention d'une spécialisation, une inscription sur liste d'aptitude, ou l'agrément d'un organisme et autres situations particulières – participation au mouvement obligatoire	29
B – Postes à profil ET à exigences particulières – nécessitant un titre et un entretien devant une commission : participation au mouvement obligatoire.....	31
C – Postes à profil nécessitant un entretien devant une commission (1 poste / 1 personne) et dont l'affectation est prononcée hors mouvement (pour information).....	33
D – Précisions concernant certains postes.....	35
1. Poste de titulaire remplaçant :.....	35
2. Poste de titulaire de secteur :.....	35
3. Poste de titulaire de zone départementale (ZD).....	35
4. Poste de décharge de direction :.....	36
5. Poste de direction :.....	36
6. Poste de maître formateur :.....	37
7. Poste ATICE :.....	37
8. Poste de conseiller pédagogique :.....	37
9. Poste en unité localisée pour l'inclusion scolaire en école (ULIS école).....	37
10. Unité Localisée pour l'inclusion scolaire en collège ou lycée (ULIS collège, ULIS lycée) :.....	38
11. Poste en Section d'enseignement général, professionnel et adapté SEGPA de collège :.....	38
12. Poste en établissements et services spécialisés :.....	38
13. L'attention des enseignants est appelée sur les spécificités des classes suivantes :.....	38
14. Particularités des postes situés dans le cirque de Mafate :.....	38
15. Poste d'adjoint en Classe à Horaires Aménagés - Musique (CHAM) :.....	39
V- FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE.....	39

Modifications de certaines règles du mouvement 2021 et calendrier

Les opérations du mouvement départemental pour la rentrée 2021 s'inscrivent dans la dynamique nationale de rénovation initiée en 2020 et les lignes directrices de gestion académiques en vigueur.

Rappel des dispositions 2020	Nouveautés 2021
Rapprochement de conjoints/Autorité parentale conjointe	
Tous types de vœux " Commune/Ecole/Secteur... " de la commune remplissant les conditions listées dans la circulaire quelle que soit la nature du support concernée (sauf pour les postes de directeurs et de conseillers pédagogiques). Le nombre de vœux n'est pas limité, mais ils doivent absolument se suivre sans interruption à partir du vœu n°1 (cf. page 10 <i>infra</i>).	En plus des 6 points attribués forfaitairement, des points supplémentaires sont attribués en fonction du nombre d'enfants à charge âgés de moins de 18 ans au 1er septembre 2021 : <i>1^{er} enfant = 1 point</i> <i>2^{ème} et 3^{ème} enfant = 0,5 point</i> <i>(Plafond = 2 points)</i>
Points pour enfants	
Enfants à charge âgés de moins de 18 ans au 1er septembre 2020 : <i>1^{er} enfant = 0,99 point</i> <i>2^{ème} et 3^{ème} enfant = 0,5 point</i> <i>par enfant</i> <i>Plafond = 1,99 points</i>	Il n'y a plus de points accordés au titre des enfants de manière autonome : des points sont attribués dans le cadre de la bonification pour rapprochement de conjoint ou autorité parentale conjointe <i>(cf. ligne ci-dessus)</i>

Calendrier prévisionnel – mouvement 2021

Au plus tard le vendredi 9 avril 2021	Information des personnels touchés par une mesure de carte scolaire (MCS)
Du lundi 12 avril au matin au mercredi 25 avril 2021 à 23 h 59	Ouverture de l'application SIAM - MVT1D (phase intra départementale) pour la saisie des vœux (cf page 7). http://www.ac-reunion.fr
À partir du vendredi 7 mai 2021	Visualisation dans l'application MVT1D des "Accusés de réception" récapitulant les vœux et barèmes
Du vendredi 7 mai au mercredi 19 mai 2021	Vérification en ligne des barèmes par les candidats et contestations éventuelles : https://bv.ac-reunion.fr/dpep
Du mardi 25 mai au jeudi 27 mai 2021	<i>Visualisation des barèmes définitifs dans l'application MVT1D</i>
Lundi 7 juin 2021	Résultats du mouvement
Du lundi 14 juin au vendredi 25 juin 2021	Traitement avec les IEN des affectations à l'année des T.S et ZDA

Situations particulières

Demandes de placement en disponibilité et en détachement :

Afin de garantir le remplacement en temps utile et de préserver ainsi la continuité du service, les demandes de disponibilité et de détachement doivent être transmises par la voie hiérarchique par mail au secrétariat de la DPEP

au plus tard le 7 avril 2021

Demandes de réintégration :

Les enseignants en **congé parental**, en **disponibilité** ou en **détachement** souhaitant réintégrer à la rentrée 2021, doivent adresser une demande en ce sens par mail au secrétariat de la DPEP

au plus tard le 7 avril 2021

En effet, les enseignants concernés doivent obligatoirement participer au mouvement départemental pour obtenir une affectation à la rentrée 2021. Or, l'accès au serveur de saisie des vœux SIAM - MVT1D n'est autorisé qu'aux enseignants placés en réintégration au préalable.

Annulation de départ à la retraite :

Un enseignant ayant constitué un dossier de départ à la retraite à la rentrée 2021 perd son poste qui devient vacant au mouvement 2021. En cas d'annulation de départ à la retraite après l'ouverture du serveur SIAM MVT1D, l'enseignant ne récupère pas son poste et se verra proposer une affectation à titre provisoire **s'il n'a pas eu le temps de participer au mouvement avant la fermeture du serveur le 25 avril à 23 h 59.**

I- DÉROULEMENT DU MOUVEMENT

A – Participation obligatoire aux opérations du mouvement

- Les instituteurs et professeurs des écoles, affectés à titre provisoire en 2020-2021 y compris ceux qui exercent dans un établissement du second degré. **Sont notamment concernés les lauréats des concours 2020, professeurs des écoles stagiaires en 2020-2021 ;**
- Les instituteurs et professeurs des écoles touchés par une **mesure de carte scolaire**
- Les **futurs stagiaires CAPPEI** retenus pour effectuer le stage en 2021-2022 ;
- Les instituteurs et professeurs des écoles **intégrés dans le département** à la rentrée 2021 à la suite du mouvement interdépartemental ;
- Les instituteurs et professeurs des écoles en congé longue durée (CLD) n'ayant plus d'affectation et ayant reçu, à la date de saisie des vœux, une **décision rectorale de reprise** à la rentrée scolaire 2021 ;
- Les instituteurs et professeurs des écoles **réintégrés** après détachement, disponibilité, troisième période de congé parental¹, à condition d'avoir transmis une demande de réintégration au plus tard le 7 avril 2021 ;
- Les instituteurs et professeurs des écoles affectés à titre provisoire suite à une **révision d'affectation** au cours de l'année 2020-2021.

Précisions :

A l'exception des instituteurs admis par liste d'aptitude ou par le 1^{er} concours interne dans le corps des professeurs des écoles, les enseignants du premier degré ayant réussi un concours ou intégrés par liste d'aptitude dans un autre corps sont détachés en qualité de stagiaire dans cet autre corps et perdent le bénéfice de leur affectation.

B – Participation facultative

Peuvent participer au mouvement tous les personnels affectés à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation ou qui souhaitent demander un temps partiel incompatible avec leur fonction actuelle (directeur, titulaire remplaçant, poste à profil). Ceux qui n'obtiennent pas satisfaction au terme du mouvement sont maintenus sur le poste qu'ils occupaient précédemment à titre définitif.

Tout changement de nature de poste au sein d'une même école nécessite de participer au mouvement. Un poste d'adjoint en classe maternelle et un poste d'adjoint en classe élémentaire dans une même école sont de nature différente. Seule une participation au mouvement permet de passer de l'un à l'autre. En revanche, l'attribution des classes relève de la compétence du directeur d'école après avis du conseil des maîtres.

¹ Les enseignants en congé parental, titulaires d'une affectation définitive à la date de leur départ, ne perdent leur affectation que s'ils prolongent le congé parental **au-delà de la durée d'un an**. Ils auront dans ce cas l'obligation de participer au mouvement départemental pour obtenir de nouveau une affectation définitive. En revanche, s'ils réintègrent à l'issue de la première année de congé parental, leur affectation leur est conservée.

C – Cas particuliers

Ne participent pas au mouvement :

- Les enseignants qui réintègrent le département à une **date postérieure au 1^{er} septembre 2021** suite à un détachement ou une affectation en COM. Ils seront réintégrés de plein droit et affectés à titre provisoire sur un poste du département en cours d'année scolaire. Ils devront participer au mouvement pour la rentrée scolaire suivante (2022-2023) ;
- Les personnels en congé de longue durée n'ayant pas encore reçu, à la date de saisie des vœux, une **décision rectoriale** de reprise à la rentrée 2021. Ils feront l'objet d'une affectation à titre provisoire compatible avec leur situation personnelle, sous réserve des nécessités de service ;
- Les personnels qui, à la date du 1^{er} septembre 2021, seront en position de détachement, de congé parental ou de disponibilité .

D – Modalités d'accès au Système d'Information et d'Aide pour les Mutations

SIAM – MVT1D

Les enseignants du département :

Les enseignants du département devant ou souhaitant participer au mouvement saisissent leurs vœux exclusivement via Internet à l'adresse suivante : <http://www.ac-reunion.fr> du **12 avril 2021 au 25 avril 2021 à 23 h 59**.

L'accès à I-prof se trouve sur Metice. La connexion se fait à l'aide du nom de compte utilisateur et du mot de passe de chacun.

L'application est ouverte 14 jours. Il est conseillé de ne pas attendre les derniers jours avant la fermeture de l'application pour s'inscrire afin de disposer d'un délai en cas de difficultés (NUMEN, etc.) et en raison de l'encombrement possible du serveur, pouvant entraîner la non prise en compte de la demande.

En cas d'oubli de son login compte utilisateur ou mot de passe, les candidats au mouvement consulteront la « page d'information » qui leur permettra d'accéder à la « recherche compte utilisateur ». Ils pourront alors taper leur NUMEN en majuscule et leur date de naissance, les informations du compte utilisateur seront alors transmises. Par défaut, le mot de passe est le NUMEN de chacun.

ATTENTION : Si l'enseignant a modifié son mot de passe, il doit continuer à l'utiliser pour toute nouvelle connexion à IPROF.

Une fois dans l'application, cliquer sur le bouton :



Puis sur le lien "S.I.A.M." pour accéder à l'application S.I.A.M. premier degré.

ATTENTION : Les personnels qui intègrent le département à la suite du mouvement interdépartemental doivent :

- Se connecter à i-prof via le site internet de leur **académie d'origine** pour la saisie de leurs vœux ;

E – Formulation des vœux

Liste 1 - Vœux précis ou géographiques.

Tout enseignant, participant obligatoire ou non, pourra formuler jusqu'à 40 vœux. Ils sont exprimés pour une nature de support donnée (directeur, adjoint, titulaire remplaçant...). Ils peuvent porter sur un **poste précis** ou sur une **zone géographique** pour une nature de support donnée.

- Un vœu **sur un secteur d'une commune** permet, pour une nature de support donnée, de postuler sur toutes les écoles implantées dans la partie de la commune qui constitue le secteur ;
- Un vœu **sur une commune** permet, pour une nature de support donnée, de postuler pour toutes les écoles de la commune ;
- Un vœu **sur un regroupement de communes** permet, pour une nature de support donnée, de postuler sur toutes les écoles des différentes communes qui constituent le regroupement. Les regroupements de communes sont listés à la page 8 ci-après ;
- Un vœu **sur le département** permet, pour une nature de support donnée, de postuler sur toutes les écoles du département.

Précisions concernant le classement alphabétique des communes :

- Les écoles de la commune de Petite-Île se trouvent dans ==> PETITE ILE
- Celles de Trois-Bassins, dans ==> LES TROIS-BASSINS
- Celles de la Plaine des Palmistes, dans ==> LA PLAINE DES PALMISTES
- Celles du Tampon, dans ==> LE TAMPON
- Celles de la Possession, dans ==> LA POSSESSION
- Celles du Port, dans ==> LE PORT
- Celles des Avirons, dans ==> LES AVIRONS

Cartographie des regroupements de communes :

Nom du regroupement de communes	Communes composant le regroupement
EST	BRAS PANON
	PLAINE DES PALMISTES
	SAINT BENOIT
	SAINTE ROSE
NORD-EST	SAINT ANDRE
	SALAZIE
	SAINTE SUZANNE
NORD	SAINT DENIS
	SAINTE MARIE
OUEST	LA POSSESSION (HORS MAFATE) LE PORT SAINT PAUL (HORS MAFATE) TROIS BASSINS
SUD-OUEST	LES AVIRONS ETANG SALE SAINT LEU SAINT LOUIS
SUD	ENTRE DEUX LE TAMPON SAINT PIERRE PETITE ILE
GRAND SUD	SAINT JOSEPH SAINT PHILIPPE

Une liste générale des postes est consultable dans SIAM.

Tous les postes, qu'ils soient publiés «vacants» ou «susceptibles d'être vacants» peuvent être demandés. Il est vivement conseillé de ne pas se limiter ses vœux aux postes publiés «vacants».

a) Sont publiés «susceptibles d'être vacants» :

- **TOUS** les postes du département, occupés à titre définitif par les enseignants en 2020-2021.

b) Sont publiés « vacants » :

- Les postes du département restés vacants à l'issue du mouvement 2020 et sur lesquels des enseignants ont été affectés à titre provisoire ;
- Les postes libérés à la rentrée scolaire 2021 ou dans le courant de l'année 2020-2021 par des départs à la retraite, des disponibilités, le mouvement interdépartemental, des congés de longue durée, certains congés parentaux ainsi que les postes ouverts à la rentrée 2021, après avis du CTA.

c) Formulation des vœux dans le cadre de la prise en compte de la situation familiale :

Une bonification forfaitaire de 6 points est attribuée (hors poste de directeur et de conseiller pédagogique) dans certaines situations familiales (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe, parent isolé) **sans limitation du nombre de vœux**. Pour que cette bonification vous soit attribuée :

Le nombre de vœux pouvant être bonifiés n'est pas limité, mais ils doivent absolument se suivre sans interruption à partir du vœu n°1_et concerner la commune* remplissant les conditions prévues dans la circulaire n°4 du 16 décembre 2020 (commune d'exercice du conjoint ...).

Exemples :

1/ conjoint dont la commune d'exercice est ST PAUL:

vœu n°1 **Ecole XX ULIS St Paul (6 points de bonification)**

vœu n°2 **Commune St Paul poste adjoint ECMA (6 points de bonification)**

vœu n°3 **Ecole YY Adjoint élémentaire St Paul (6 points de bonification)**

vœu n°4 Commune de St Leu poste adjoint ECMA (0 points de bonification)

vœu n°5 Commune St Paul BRIGADE (0 points de bonification)

Les 6 points seront ajoutés uniquement pour les vœux n° 1 / 2 / 3

2/ conjoint dont la commune d'exercice est St Paul:

vœu n°1 Ecole XX de St Leu poste adjoint ECMA (0 point de bonification)

vœu n°2 Ecole XX St Paul poste Brigade (0 point de bonification)

vœu n°3 Ecole XX St Paul poste adjoint ECEL (0 point de bonification)

vœu n° 4 Commune St Paul BRIGADE (0 point de bonification)

Aucun point ne sera ajouté au barème puisque le 1^{er} vœu ne concerne pas la commune du rapprochement de conjoints

* **précisions sur la commune concernée** : il s'agit de celle d'exercice professionnel du conjoint pour les rapprochements de conjoints, ou celle de résidence de l'enfant mentionnée dans le jugement pour l'autorité parentale conjointe, ou de celle permettant une amélioration des conditions de vie de l'enfant de la famille monoparentale pour la situation du parent isolé.

d) Poste d'adjoint en classe maternelle en école élémentaire : cas des écoles dites «primaires»

L'affectation à l'issue du mouvement sur un poste d'adjoint de classe maternelle (ECMA) situé dans une école primaire, ne garantit pas à l'enseignant d'exercer effectivement en classe maternelle. En effet, les flux d'élèves, qui ne sont réellement connus qu'à la rentrée, peuvent contraindre à la transformation du support en classe élémentaire, avec avis favorable de l'IEN.

Les enseignants sont invités à se renseigner auprès des directeurs des écoles pour connaître la structure de l'établissement.

e) Enseignants qui seront en stage de préparation au CAPPEI en 2021-2022

Ils doivent formuler des vœux correspondant à leur parcours. Les vœux correspondant à d'autres parcours ou sur des postes non spécialisés ne seront pas traités lors du mouvement 2021.

➤ *Liste 2 - Vœux larges.*

Très signalé : pour les enseignants dont la participation au mouvement est obligatoire, la saisie des vœux s'organise sur deux listes successives.

En plus de la liste 1, accessible à tout participant au mouvement, l'enseignant en mobilité obligatoire a accès à une seconde liste qu'il est tenu de renseigner en formulant **au moins 3 vœux et au plus 10 vœux**.

Veillez noter que la liste 2 ne constitue pas une extension de la liste 1, mais une liste distincte de vœux, dits « larges ». Un vœu large est la combinaison :

- d'une **zone infra départementale** parmi les 5 existantes dans le département (voir carte et tableau pages 11 et 12 ci-après),
- et d'un **regroupement de MUG²** parmi les 2 proposés : Remplacement et Service de l'École Inclusive (SEI ex-ASH).

Cette liste 2 devra comporter **au moins 2 zones infra départementales distinctes** à choisir parmi les 5 existantes .

ATTENTION :

1/ Si **au moins 3 vœux larges** sur les 10 vœux possibles sont validés, la liste 2 est complète :

Dans ce cas, si les vœux saisis ne sont pas satisfaits, l'enseignant sera affecté à **titre provisoire** sur un poste resté vacant dans le département.

2/ La liste 2 est incomplète dans les situations suivantes :

- En cas d'absence de saisie de vœux,
- En cas de non-respect du nombre minimum (3 vœux larges)

Dans ces cas, si les vœux saisis ne sont pas satisfaits, l'enseignant sera affecté à **titre définitif** sur un poste resté vacant dans le département, sauf si l'enseignant ne remplit pas les conditions liées à ce poste (postes SEI ex-ASH par exemple).

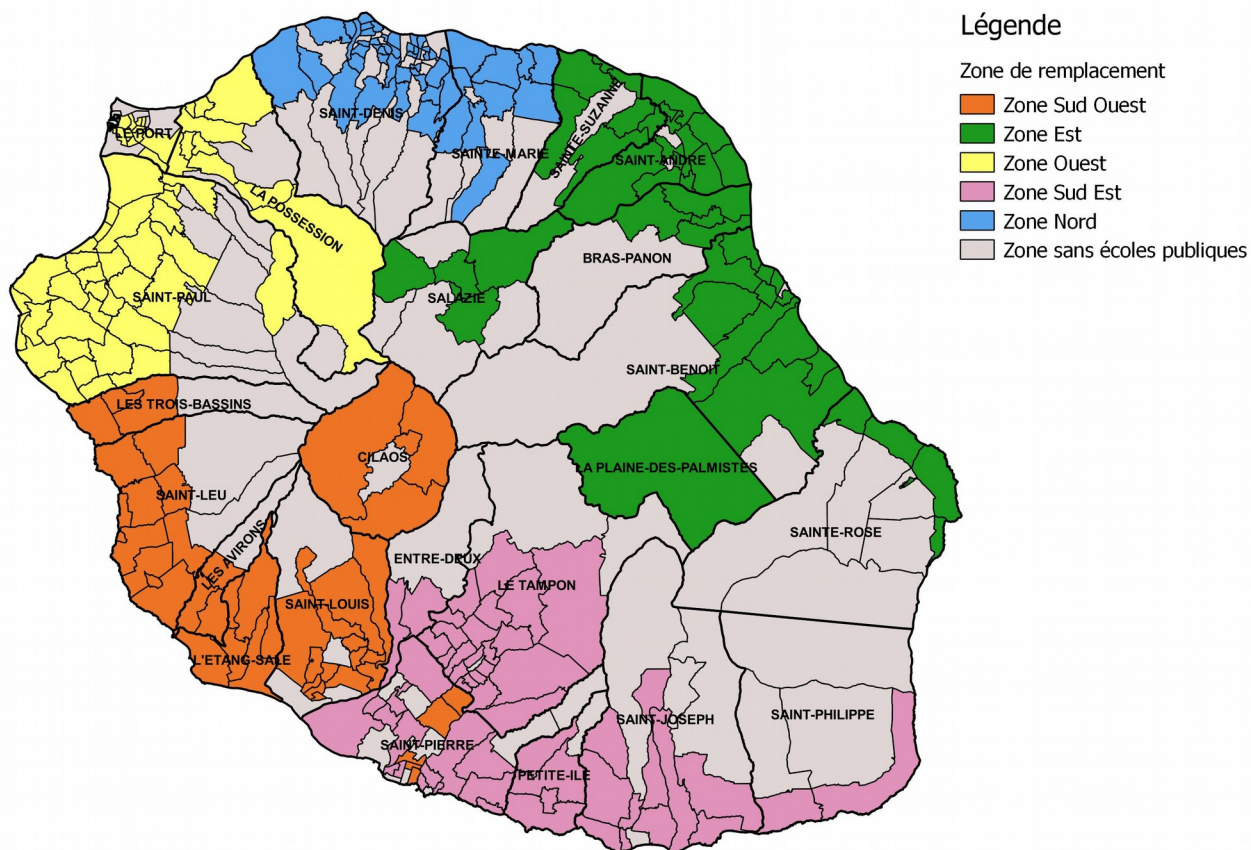
² « MUG » est l'acronyme de « Mouvement Unité de Gestion ». Les MUG sont regroupés par natures/spécialités de supports. Il y a deux regroupements de MUG : « Remplacement » et « SEI » (ex-ASH).

CARTOGRAPHIE DES ZONES INFRA DÉPARTEMENTALES

2 regroupements de MUG :
- Remplacement/REMP
- ASH



Carte des zones de remplacement en vigueur à compter de la rentrée 2018/2019
(à titre indicatif)



Division des structures et des moyens - DSM4 - Rectorat de la Réunion

Listes des communes de la zone infra départementale Sud	Listes des communes de la zone infra départementale Sud-Ouest	Listes des communes de la zone infra départementale Ouest	Listes des communes de la zone infra départementale Nord	Listes des communes de la zone infra départementale Est
Saint-Philippe	Trois-bassins	La Possession (hors Mafate)	Sainte-Marie	Sainte-Suzanne
Saint-Joseph	Saint-Leu	Le Port	Saint-Denis	Saint-André
Petite-Ile	Les Avirons	Saint-Paul (hors Mafate)		Bras-Panon
Le Tampon	Etang-Salé			Saint-Benoît
Entre-Deux	Saint-Louis			Salazie
Saint-Pierre	Cilaos			Plaine Des Palmistes
				Sainte-Rose
<p>2 regroupements de MUG (natures de postes) sont proposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • REMPLACEMENT (tous postes de titulaire remplaçant, de titulaire départemental et de titulaire de secteur) • SEI ex-ASH (tous postes de l'ASH) 				

Conseils pour la formulation des vœux :

*Afin d'augmenter leurs chances d'obtenir une affectation à titre définitif sur un des vœux qu'ils auront sélectionnés en liste 1, il est vivement conseillé aux **enseignants ayant un faible barème** :*

- *d'étendre leurs vœux à des postes situés dans des secteurs géographiques déficitaires tels que les communes du bassin Est du département ;*
- *de formuler des vœux géographiques les plus larges et étendus possibles ;*
- *de formuler des vœux sur plusieurs natures de support différentes, notamment sur les postes de titulaire de secteur et de titulaire départemental (voir page 35), les postes de décharge de direction et les postes d'enseignants spécialisés au cas où ceux-ci ne seraient pas attribués à des personnels spécialisés faute de candidats.*

Cette stratégie permet à l'enseignant doté d'un faible barème d'être acteur de sa mobilité. La mobilité d'un enseignant doit être le résultat d'un acte individuel. Il appartient à chacun de hiérarchiser ses vœux en tenant compte des contraintes professionnelles qui s'imposent à tous, notamment le fait que certains postes et certaines communes de l'île ne sont pas accessibles aux candidats à faible barème.

Si l'algorithme n'a pas pu attribuer un poste issu de la liste 1 à un enseignant en mobilité obligatoire, il passera à l'étude des vœux larges saisis par l'enseignant dans sa liste 2.

*Afin d'augmenter ses chances d'obtenir une affectation lors de cette 2^e étape au cours de laquelle l'enseignant reste «acteur» de ses choix, il est vivement conseillé de **classer la totalité des 5 zones infra départementales** proposées, dans l'ordre de préférence qui est propre à chaque enseignant.*

Il appartient à chaque enseignant de préparer la saisie de ses vœux en identifiant le **numéro du poste sollicité** (de 1 à 4 chiffres maximum). Seul ce code sera demandé lors de la saisie.

Les conditions d'obtention de certains postes ainsi que les modalités d'affectation qui s'y attachent sont précisées dans le paragraphe IV du présent guide (voir pp. 30 et suiv.).

ATTENTION : ne **surtout pas saisir** parmi vos vœux votre poste actuel quand vous y êtes affecté à titre définitif, sauf dans le cadre d'une **mesure de carte scolaire**. En effet, un collègue enseignant qui demanderait ce poste et dont le barème ou le régime de priorités serait supérieur au vôtre risquerait d'y être affecté, ce qui vous ferait perdre votre poste.

Il est primordial de prendre connaissance des caractéristiques de certains postes avant de formuler ses vœux (**SEGPA, ULIS, UPE2A, fonctions pédagogiques exceptionnelles, REP+, REP, etc....**), notamment en se référant aux informations données au paragraphe IV du présent guide et à la circulaire n° 3 du 1^{er} décembre 2020 relative aux postes à exigences particulières. Le choix d'exercer sur ce type de postes ou même seulement dans les écoles où ils sont implantés doit être l'expression de la volonté individuelle de participer activement au projet d'école qui est à l'origine de l'implantation de ces postes particuliers.

SIAM est **une application "évolutive"** : au cours de la campagne de saisie des vœux, les caractéristiques de certains postes peuvent être modifiées (postes devenant vacants suite à un départ à la retraite tardif ou encore modification d'option pour un poste spécialisé, etc. ...) : même si de telles modifications sont marginales, il est préférable de consulter le serveur tout au long de la campagne.

N'attendez pas le dernier jour d'ouverture pour saisir vos vœux (du 12 avril au 25 avril 2021), le serveur risque d'être saturé. Après la date de clôture du serveur, il n'est plus possible de modifier ni d'annuler les vœux saisis.

F – Vérification et contestation du barème

Chaque enseignant accède à son « accusé de réception avec barème » sur l'application MVT1D à partir du **7 mai 2021**. Il y vérifie son barème et formule éventuellement une demande de modification **entre le 7 mai et le 19 mai 2021**, exclusivement via l'application prévue à cet effet :

<https://bv.ac-reunion.fr/dpep/>

G – Affectations

1. Modalités d'affectation :

- L'affectation à titre définitif (TD) :

Trois conditions doivent être réunies pour qu'une affectation à titre définitif puisse être prononcée :

- Le poste a été publié au mouvement (vacant ou susceptible de l'être) ;
- Le candidat a formulé un vœu sur le poste en question (poste précis ou géographique ou encore vœu large de la liste 2) ;
- Le candidat remplit les conditions exigées pour occuper le poste (diplôme, certification, avis favorable d'une commission, inscription sur une liste d'aptitude, etc....)

Une affectation à titre définitif **permet** :

- de consolider l'équipe pédagogique ;
- d'acquérir et de capitaliser des points d'ancienneté sur poste ;
- d'ouvrir droit à une demande de remboursement des frais de changement de résidence.

Une affectation à titre définitif **n'empêche pas** :

- de demander à nouveau sa mutation dès l'année suivante si l'enseignant le désire.

- La ré-affectation (REA) : la réaffectation permet à l'enseignant touché par une mesure de carte scolaire d'être réaffecté à titre définitif (cf. règles sur les mesures de carte scolaire pp.17 et 18) tout en conservant l'ancienneté acquise sur le poste qui a été supprimé, ainsi que les points REP/REP+, Ecole en zone à difficultés particulières de recrutement (ZDR), Ecole en zone rurale isolée (ZRI), s'il est de nouveau affecté dans un établissement de même catégorie.
- L'affectation à titre provisoire (PRO) : elle est prononcée, dans tous les autres cas, pour la durée de l'année scolaire. L'enseignant affecté à titre provisoire a donc obligation de participer au mouvement l'année suivante. **Cette modalité d'affectation ne permet pas d'engranger des points d'ancienneté sur poste.**
- L'affectation à l'année (AFA) : concerne un enseignant affecté à titre définitif qui est autorisé pour une année scolaire à exercer sur un poste autre que celui sur lequel il est affecté. Au terme de l'année scolaire, il retrouve son affectation d'origine.

2. Quotité d'affectation et quotité d'exercice à temps partiel :

L'affectation à titre définitif des personnels enseignants du premier degré est toujours d'une quotité de 100%. Si un enseignant sollicite et obtient l'autorisation d'exercer à temps partiel, la quotité d'occupation du poste est provisoirement inférieure à 100%. L'enseignant retrouve cependant la faculté d'occuper ce poste à 100% dès son retour à temps complet. Par conséquent, un arrêté d'affectation à titre définitif à 100% est envoyé à l'intéressé à l'issue des opérations du mouvement (ce qui ne signifie nullement que sa demande de temps partiel aurait été rejetée) et il reçoit par ailleurs un arrêté d'exercice des fonctions à temps partiel précisant sa quotité d'exercice.

Les enseignants doivent rejoindre l'affectation qui leur est attribuée à l'issue des opérations du mouvement. Aucun refus ni changement de poste n'est admis sauf événement grave et imprévisible dont la preuve devra être apportée. Les échanges de postes à l'issue du mouvement ne sont pas autorisés et il ne sera donné suite à aucune proposition de cette nature.

II- ÉLÉMENTS DE CLASSEMENT DES CANDIDATURES AU BARÈME - PRIORITÉS LÉGALES (ART. 60 LOI 84-16 DU 11 JANVIER 1984 MODIFIÉE ET ART.25-3 DU DÉCRET N° 90-680 DU 1ER AOÛT 1990).

ATTENTION : CONCERNANT LES BONIFICATIONS LIÉES A LA SITUATION PERSONNELLE OU FAMILIALE, SEULES SERONT ÉTUDIÉES LES DEMANDES QUI ONT FAIT L'OBJET D'UNE SAISIE ANTICIPÉE SELON LES MODALITÉS ET LE CALENDRIER FIXÉS PAR LA NOTE DE SERVICE N° 5 ET LA CIRCULAIRE N° 4 DU 16 DÉCEMBRE 2020 RELATIVES AUX DEMANDES DE BONIFICATION DE BARÈME AU MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL DES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRÉ AUX TITRES DE LA RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ (RQTH), DU RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS, DE L'AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE ET DE LA SITUATION DE PARENT ISOLÉ POUR LA RENTRÉE SCOLAIRE 2021

A – Bonifications liées à la situation personnelle :

1. Une bonification de 15 points est attribuée d'office à tous les vœux du candidat lorsqu'il est lui-même **bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE)**.

Cette bonification n'est pas cumulable avec les 300 points attribués au titre du handicap dans les conditions ci-dessous ;

2. Une bonification de 300 points au titre du **handicap** de l'enseignant, du conjoint ou d'un enfant en situation de handicap ou de grave maladie sur dossier médical par le médecin conseiller technique du recteur

Les vœux au titre desquels la bonification est sollicitée doivent avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie professionnelle de la personne faisant état de la situation de handicap. Ainsi, lorsque le projet est de rapprocher le lieu d'exercice du domicile de l'enseignant, la bonification RQTH ne sera appliquée que sur les seuls vœux qui permettent effectivement ce rapprochement géographique.

Cette bonification de points au titre du handicap ne peut être appliquée à un vœu sur un poste de directeur d'école de 2 classes et plus que si le candidat remplit les conditions réglementaires pour être directeur d'école. Concernant les postes de directeur entièrement déchargés, le candidat doit avoir déjà exercé dans une école bénéficiant d'une décharge complète ou doit avoir une préconisation écrite du médecin conseiller technique du recteur.

Il convient de rappeler que cette bonification est accordée dans la mesure où elle est compatible avec le bon fonctionnement du service.

B – Bonifications liées à la situation familiale :

1. Rapprochement de conjoints pour raison professionnelle

Le rapprochement de conjoints a pour objectif de rapprocher l'enseignant de la personne avec laquelle il est marié ou pacsé avant le 1^{er} janvier 2021 ou en situation de vie maritale s'il a un enfant reconnu avant le 1^{er} septembre 2021. Le rapprochement est de nature professionnelle : il concerne les vœux formulés dans la commune mentionnée par le contrat de travail du conjoint comme étant son lieu d'exercice au 1^{er} septembre 2021 (voir p.9 formulation des vœux).

2. Autorité parentale conjointe (APC)

Les vœux formulés à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2021 au domicile de chacun des parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Pour la saisie des vœux, voir p.9 (formulation des vœux).

3. Parent isolé (PI)

Cette situation concerne les enseignants exerçant l'**autorité parentale exclusive** (un seul parent en vie ou un seul parent ayant l'autorité parentale) sur l'enfant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2021.

Les vœux formulés au mouvement à ce titre tendent à :

- Améliorer les conditions de vie des enfants et des familles monoparentales,
- Faciliter la garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille.

Pour la saisie des vœux, voir p.9 (formulation des vœux).

C – Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel :

1. Éducation prioritaire REP/REP+

Les agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles peuvent prétendre à une bonification au titre de l'éducation prioritaire REP/REP+ (voir barème page p. 24).

2. Écoles en " zone rurale isolée "

Cette terminologie indique dorénavant les écoles du cirque de Mafate (voir barème p.24).

3. Écoles situées dans la zone EST du département rencontrant des difficultés particulières de recrutement

Une Zone du département présentant des difficultés particulières de recrutement a été définie. Elle comprend tous les établissements des communes de l'Est du département, de Sainte-Suzanne à Sainte-Rose. (voir barème p. 24).

À partir du mouvement 2020, les bonifications suivantes ont été supprimées :

- L'affectation dans une école dite "à bonification"
- La fidélité pour exercice sur poste spécialisé du bassin EST.

Une période transitoire est néanmoins mise en place :

- L'enseignant conservera les points qu'il a accumulés à la date du **31/08/2020** et pourra les utiliser uniquement aux mouvements **2020 et 2021, les compteurs au titre de ces 2 situations seront ensuite remis à 0. Les nouvelles bonifications, quant à elles, commencent à agir dès la rentrée 2020.**

EXEMPLES :

1^{er} exemple (école à bonification/poste spécialisé du bassin EST):

L'enseignant est affecté à l'école Le Plate à Saint LEU depuis 01/09/2017, au 31/08/2020 il a 3 ans d'ancienneté :

1/ s'il participe au mouvement 2020, il aura 12 pts de bonification

2/ s'il ne participe pas au mouvement 2020 mais qu'il participe au mouvement 2021, il aura aussi 12 pts mais aucun point supplémentaire au titre de l'année 2020/2021)

3/ s'il ne participe ni au mouvement 2020, ni au mouvement 2021, et qu'il participe au mouvement 2022, il ne bénéficiera d'aucun point au titre des écoles "à bonification"

2^e exemple (Zone "à difficultés particulières de recrutement" communes de l'EST) :

L'enseignant est affecté depuis le 01/09/2017 dans différentes écoles de la ZONE EST qui n'étaient pas des écoles à bonification. Au 31/08/2020 il cumule 3 ans d'ancienneté sur cette zone. S'il participe au mouvement 2020, il aura 12 pts de bonification pour exercice en école située dans l'Est du département (voir barème p. 25).

4. Fidélité au poste :

L'affectation à TPD ou REA durant 4 années scolaires et plus, y compris celle en cours, sur le même poste d'une école du département est bonifiée.

5. Ancienneté générale de service (AGS) :

L'AGS est prise en compte dans les conditions décrites dans le tableau des barèmes, page 23 du présent guide.

6. Affectation sur un poste supprimé dans le cadre de la carte scolaire (MCS) :

La prise en compte des MCS fait l'objet d'un développement particulier au point E ci-après.

D – Caractère répété de la demande :

En cas de renouvellement du vœu de rang n°1 **identique à celui formulé au mouvement de l'année précédente**, une bonification de 2 points est accordée, **à la stricte condition que ce vœu soit un vœu précis** portant sur la même école ou le même établissement. Les vœux géographiques sur la même commune ne sont pas pris en compte. Cette bonification est cumulable dans le temps, autant de fois que ce vœu est renouvelé sans interruption.

E – Mesures de carte scolaire (MCS) :

Les dispositions qui suivent s'appliquent en cas de suppression de poste et à défaut de poste identique vacant dans l'école à la date de présentation de la carte scolaire au comité technique académique. Elles ont pour but de préserver au mieux la situation des enseignants concernés et ne s'appliquent, dans la mesure du possible, qu'en vue de l'obtention d'un poste de même nature ou de nature équivalente.

1. Personnels concernés par une MCS

- a) les instituteurs et professeurs des écoles affectés à titre définitif sur un poste supprimé à compter de la rentrée scolaire à venir ;
- b) les directeurs d'une école où un ou plusieurs poste(s) est/sont fermé(s) à compter de la rentrée scolaire à venir, si cette fermeture a une incidence sur le régime indemnitaire et/ou sur la quotité de décharge de direction ;
- c) les instituteurs et professeurs des écoles affectés à titre définitif sur des postes fractionnés composés de décharges de direction dont les quotités sont modifiées à la rentrée scolaire 2021.

Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire sont informés au plus tard le 9 avril 2021 par un message électronique dans leur boîte **webmail** accessible depuis <https://webmail.ac-reunion.fr>.

Remarques:

Les enseignants affectés sur le poste supprimé et qui sont **BOE** ou qui ont obtenu ce poste dans le cadre d'une bonification au titre du **handicap** peuvent être touchés par une MCS, **sauf avis contraire du médecin conseiller technique du recteur qui sera automatiquement sollicité par le bureau du mouvement.**

2. Règles générales des MCS

Il est rappelé que l'enseignant touché par une mesure de carte scolaire a l'**obligation de participer au mouvement** et qu'il **ne lui sera pas proposé de poste en remplacement** de celui qui est supprimé.

L'enseignant ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire lors des opérations du mouvement 2020 conserve une possibilité de **revenir sur les postes de même nature qui deviendraient vacants en 2021 dans son ancienne école**. Pour bénéficier au mouvement 2021 de 400 points de bonification sur son ancienne école, l'enseignant concerné doit en faire la demande expresse par courrier transmis à la DPEP1 **avant l'ouverture du serveur SIAM (le 12 avril 2021)**.

IMPORTANT : la mesure de carte scolaire touche l'enseignant affecté à titre définitif qui a **la plus petite ancienneté** sur le poste correspondant au poste supprimé. En cas d'ancienneté égale, le barème départage les enseignants concernés : c'est l'enseignant ayant **le barème le plus faible** qui est touché par la mesure de carte scolaire.

Le barème utilisé pour départager les candidats est le **barème du mouvement de l'année précédente**. A barème égal, les critères départiteurs sont **l'AGS**, puis **la date de naissance**.

L'**ancienneté** sur poste de l'enseignant touché par MCS est **reportée sur sa nouvelle affectation**, ce qui lui permet de préserver ses chances à l'occasion de futures mutations.

Directeur d'école :

- Si aucun poste équivalent à celui dont ils étaient titulaires n'est disponible dans la même commune ou dans la zone de communes correspondante, les directeurs **conservent leur affectation sans décharge équivalente** mais **continuent à percevoir les indemnités** du groupe indiciaire antérieur uniquement durant l'année scolaire 2021-2022, et sur **demande écrite** de leur part.
- **En cas de fusion d'écoles**, si l'un des deux directeurs libère son poste, le directeur restant en activité est prioritaire pour une affectation sur le poste de directeur de la nouvelle école fusionnée. Si les deux directeurs restent en activité, ils sont départagés par le barème. Le directeur ayant le plus faible barème doit participer au mouvement et bénéficie d'une priorité pour MCS.

PALD/PACD :

Les enseignants qui reprennent à la rentrée 2021 leur activité d'enseignement après une affectation en poste adapté de courte ou de longue durée (PACD /PALD) bénéficient au mouvement des mêmes bonifications que celles définies pour les MCS en fonction du poste qu'ils occupaient avant l'affectation en PACD ou PALD (*idem* point 3).

3. Bonifications de barème appliquées aux mesures de carte scolaire mouvement 2021 (cf. tableaux pages 19 à 21 ci-après)

BONIFICATIONS DE BAREME APPLIQUÉES AUX MESURES DE CARTE SCOLAIRE MOUVEMENT 2021

Nature de support concernée par une fermeture	Nature de support sur laquelle s'applique la bonification au titre de la MCS	Localisation	Points attribués
Directeur école	D.E de même quotité de décharge et de même groupe indiciaire	commune de l'ancienne école	300 pts
		dans la liste des communes page 22 du guide du mouvement	100 pts
Décharge de directeur sauf décharge complète	Décharge quelles que soient les quotités de fractions qui composent le poste sauf décharge complète	commune de l'ancienne école (uniquement des vœux ECOLES)	300 pts
	Décharge quelles que soient les quotités de fractions qui composent le poste sauf décharge complète	dans la liste des communes page 22 du guide du mouvement (uniquement des vœux ECOLES)	100 pts
	Titulaire de secteur	sur les circonscriptions de la commune où est implanté le poste de décharge de direction fractionné supprimé	100 pts
Décharge complète de directeur	Décharge complète	commune de l'ancienne école	300 pts
	poste d'adjoint	commune de l'ancienne école	200 pts
	Décharge complète	dans la liste des communes page 22 du guide du mouvement	100 pts
Adjoint école élémentaire	ECEL	dans l'école	400 pts
		dans la commune de l'école	300 pts
		dans la liste des communes page 22 du guide du mouvement	100 pts
Adjoint école maternelle	ECMA	dans l'école	400 pts
		dans la commune de l'école	300 pts
		dans la liste des communes page 22 du guide du mouvement	100 pts
Adjoint en école primaire	ECEL/ECMA	dans l'école	400 pts
		dans la commune de l'école	300 pts
	ECEL	dans la liste des communes page 22 du guide du mouvement	100 pts
		ECMA	dans la commune de l'école
			dans la liste des communes page 22 du guide du mouvement
IS (collège ex 6ème contrat, enseignant classe relais)	ECEL / ISES (si option F)	dans l'établissement	400 pts
		dans la commune de l'établissement	300 pts
		dans la liste des communes page 22 du guide du mouvement	100 pts
ISES en SEGPA	ISES	dans l'établissement	400 pts
		dans la commune de l'établissement	300 pts
	ECEL-ECMA	Écoles de la commune du collège	200 pts
	ISES	dans la liste des communes page 22 du guide du mouvement	100 pts
IEEL/IEMA – école ou collège	UP2A en école – UPE2A en collège et ECEL-ECMA	dans l'école	400 pts
		commune de l'ancienne école ou du collège	300 pts
		dans la liste des communes page 22 du guide du mouvement	100 pts

Nature de support concernée par une fermeture	Nature de support sur laquelle s'applique la bonification au titre de la MCS	Localisation	Points attribués
Brigade banalisée/ZDA Zone départementale d'ajustement	ADJOINT ECEL-ECMA	dans l'école de rattachement	350 pts
		dans la commune de l'école de rattachement	250 pts
	Brigade départementale	dans la liste des communes page 22 du guide du mouvement	50 pts
		dans la commune de l'école de rattachement	400 pts
Titulaire de secteur	Titulaire de secteur	dans la commune de l'école de rattachement	400 pts
		dans la commune d'implantation de la circonscription	300 pts
	Décharge de direction fractionnée et complète	dans la liste des communes page 22 du guide du mouvement	100 pts
Enseignant RASED à dominante pédagogique (ex-option E)	Tout poste RASED PEDDA (RESEA et ECSP implanté en école)	commune de l'ancienne école	400 pts
		dans la liste des communes page 22 du guide du mouvement	300 pts
	ECEL-ECMA	commune de l'ancienne école	200 pts
	Tout poste RASED PEDDA (RESEA et ECSP implanté en école)	dans le département	100 pts
Enseignant RASED à dominante pédagogique (ex-option E) en ECSP	Tout poste RASED PEDDA (RESEA et ECSP implanté en école)	commune de l'ancienne école	400 pts
		dans la liste des communes page 22 du guide du mouvement	300 pts
	ECEL-ECMA	commune de l'ancienne école	200 pts
	Tout poste RASED PEDDA (RESEA et ECSP implanté en école)	dans le département	100 pts
Enseignant RASED à dominante relationnelle (en réseau ou hors réseau) (ex option G)	Tout poste RASED RELA (en réseau ou hors réseau)	commune de l'ancienne école	400 pts
		dans la liste des communes page 22 du guide du mouvement	300 pts
	ECEL-ECMA	commune de l'ancienne école	200 pts
	Tout poste RASED RELA (en réseau ou hors réseau)	dans le département	100 pts
Adjoint en centre de lecture ou PLEC	ECEL	dans l'école	400 pts
		dans la commune de l'école	300 pts
		dans la liste des communes page 22 du guide du mouvement	200 pts
Enseignant sur poste spécialisé ULEC (TFC/TFA/TFV/TFM)	Poste du même parcours (sauf appel à candidature)	commune de l'ancienne école	400 pts
		dans la liste des communes page 22 du guide du mouvement	300 pts
		dans le département	100 pts
Enseignant référent	Poste d'enseignement spécialisé dans leur parcours (y compris les postes d'enseignant référent)	commune de l'ancienne école	400 pts
		dans la liste des communes page 22 du guide du mouvement	300 pts
		dans le département	100 pt
Enseignant en classe passerelle	Tout poste d'enseignant en classe passerelle et ECMA	dans l'école	400 pts
		dans la commune de l'école	300 pts
		dans la liste des communes page 22 du guide du mouvement	100 pts

Nature de support concernée par une fermeture	Nature de support sur laquelle s'applique la bonification au titre de la MCS	Localisation	Points appliqués attribués
Coordonnateur en REP	ECEL-ECMA	Dans l'école	400pts
		Dans la commune de l'école	300 pts
		dans la liste des communes page 22 du guide du mouvement	100 pts
Enseignant supplémentaire ou coordonnateur REP+	ECEL-ECMA	dans la commune de l'établissement	300 pts
		dans la liste des communes page 22 du guide du mouvement	100 pts
Poste en CHAM	ECEL	dans l'école	400 pts
		dans la commune de l'école	300 pts
		dans la liste des communes page 22 du guide du mouvement	100 pts
Enseignant 1 ^{ER} degré itinérant	ITIN-ECEL	dans les communes de la circonscription	300 pts
		dans la liste des communes page 22 du guide du mouvement	100 pts

Commune de l'ancienne école ou commune de l'établissement	Liste des communes dans lesquelles les écoles ou établissements ouvrent droit à une bonification dans le cadre des MCS
St Denis	Ste Marie / Ste Suzanne / St André
Ste Marie	St Denis / Ste Suzanne / St André / Bras Panon
Ste Suzanne	St Denis / Ste Marie / St André / Bras Panon / St Benoît / Salazie
St André	Ste Suzanne / St Benoît / Bras Panon / Salazie / Ste Marie
Bras Panon	Ste Suzanne / St André / Salazie / St Benoît / Ste Marie
Salazie	St André / St Benoît / Bras Panon / Ste Suzanne / Ste Marie
St Benoît	St André / Bras Panon / Plaine des Palmistes / Ste Rose
Plaine des Palmistes	St Benoît / Ste Rose / Tampon
Ste Rose	St Benoît / St Philippe / St Joseph / Plaine des Palmistes
St Philippe	Ste Rose / St Joseph / Petite île
St Joseph	St Philippe / Petite Île / Ste Rose / St Pierre
Petite Ile	St Joseph / St Philippe / Tampon / St Pierre
St Pierre	Tampon / St Louis / Entre Deux / Petite Île / Etang Salé / St Joseph
Tampon	Plaine des Palmistes / St Pierre / St Louis / St Joseph / Petite Île / Entre Deux
Entre Deux	Cilaos / St Pierre / Tampon / St Louis / Etang Salé
St Louis	Cilaos / Entre Deux / St Pierre / Etang Salé / Les Avirons / St Leu
Cilaos	Entre Deux / St Louis / Etang Salé / Les Avirons / St Leu
Etang Salé	St Louis / Les Avirons / Cilaos / St Leu / Trois Bassins / St Pierre
Les Avirons	Etang Salé / St Louis / Cilaos / St Leu / Trois Bassins / St Pierre
St Leu	les Avirons / Etang Salé / St Louis / Cilaos / Trois Bassins
Trois Bassins	St Leu / St Paul / Les Avirons / Etang Salé
St Paul	Port / Possession / Trois Bassins
Port	Possession / St Paul / Trois Bassins
Possession	Port / St Paul / Trois Bassins

III- TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES ÉLÉMENTS DE CLASSEMENT DES CANDIDATS ET DE LEURS VALORISATIONS

A – Les barèmes

Les éléments du barème sont calculés à partir des données professionnelles et personnelles connues dans la base de gestion AGAPE à la date de la fermeture de la campagne de saisie des vœux. Ces données peuvent être vérifiées dans le dossier i-prof.

Les accusés de réception avec le barème seront consultables sur l'application MVT1D à partir du 7 mai 2021.

Les barèmes peuvent faire l'objet d'une contestation entre le 7 mai et le 19 mai 2021. Elle sera formulée exclusivement sur l'application DPEP « vérif. barème intra » accessible par le lien suivant :

<https://bv.ac-reunion.fr/dpep/>

Les réponses de l'administration aux questions posées sont accessibles à la même adresse. Dans le cas où aucune contestation n'est sollicitée, il n'est pas nécessaire d'en avvertir l'administration. Une fois arrêtés par le recteur, les barèmes ne peuvent plus être modifiés.

Tous les éléments des barèmes sont récapitulés dans les tableaux ci-après.

BARÈME APPLIQUÉ AUX POSTES D'ADJOINTS (B1) RS 2021

Bonifications liées à la situation personnelle

1- BOE	Candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) sur tous les vœux (non cumulable avec les points RQTH).	15 points
2- HANDICAP	<p style="text-align: center;">Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé accordée par la MDPH pour l'enseignant, son conjoint ou</p> <p style="text-align: center;">reconnaissance du handicap ou de la maladie grave d'un enfant. sur certains vœux</p>	300 points

Bonifications liées à la situation familiale

3- R.C. Rapprochement de conjoints ou	Tous types de vœux " Commune/Ecole/Secteur... " de la commune concernée quelle que soit la nature du support concernée (sauf pour les postes de directeur et de conseiller pédagogique). Il n'y a pas de limitation du nombre de vœux du moment qu'ils sont saisis en continuité dès le vœu n°1 (cf page 9 formulation des vœux)	6 points
4- A.P.C. Autorité parentale conjointe ou		<p>à quoi s'ajoutent :</p> <p><i>1^{er} enfant = 1 point</i> <i>2^{ème} et 3^{ème} enfant = 0,5 point par enfant</i></p> <p><i>(Plafond = 2 points)</i></p>
5- P.I. Parent isolé	<i>Tous types de vœux "Commune/Ecole/Secteur..." de la commune concernée quelle que soit la nature du support concernée (sauf pour les postes de directeur et de conseiller pédagogique). Il n'y a pas de limitation du nombre de vœux du moment qu'ils sont saisis en continuité dès le vœu n°1 (cf page 9 formulation des vœux)</i>	6 points

Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

6 – A.G.S. ANCIENNETÉ GÉNÉRALE DE SERVICES	<p style="text-align: center;">Au 31 décembre 2020 :</p> <p>L'ancienneté générale de service est définie à l'article L5 du code des pensions de retraite, il s'agit des services de titulaire, de stagiaire et des services auxiliaires validés.</p> <p>Les disponibilités ne sont pas comptabilisées dans le calcul de l'AGS.</p> <p>Mois incomplets : les absences sans traitement ne sont pas comptabilisées dans le mois où l'absence a eu lieu (service non fait).</p>	<p>Par an ► 1 point</p> <p>par mois ► 1/12^e de point</p> <p>par jour ► 1/360^e de point</p> <p>Application d'un coefficient 2</p>
7- FIDÉLITÉ AU POSTE	<p style="text-align: center;">Au 31 août 2021 :</p> <p>4 années scolaires et plus d'affectation à titre définitif (TPD/REA), sur le même poste d'une école du département y compris celle en cours.</p>	3 points

8- AFFECTATION SUR UN POSTE SUPPRIMÉ A LA RS 2021	<u>cf. tableau des MCS pages 19 à 21</u>	
9- AFFECTATION EN ÉCOLE CLASSÉE ÉDUCATION PRIORITAIRE REP+/REP	<u>Au 31 août 2021 :</u> Points attribués en fonction du nombre d'années scolaires d'affectation à titre définitif (TPD ou REA) dans une même école située en REP+/REP quelle que soit la nature du support.	3 ans ► 2 points 4 ans et plus ► 6 points
10- AFFECTATION DANS UNE ZONE RURALE ISOLÉE	<u>Au 31 août 2021 :</u> Points attribués par année scolaire d'affectation à titre définitif (TPD/REA) dans une (ou des) écoles de MAFATE quelle que soit la nature du support.	3 ans ► 12 points 4 ans ► 14 points 5 ans et plus ► 16 points
11- ZONE EST DU DÉPARTEMENT PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS PARTICULIÈRES DE RECRUTEMENT	<u>Au 31 août 2021 :</u> Points attribués par année scolaire d'affectation à titre définitif (TPD/REA) dans une (ou des) écoles des communes de l'EST (de Sainte-Suzanne à Sainte-Rose) quelle que soit la nature du support) .	3 ans ► 12 points 4 ans ► 14 points 5 ans et plus ► 16 points
12- BONIFICATION LIÉE A LA PERMANENCE DU MÊME VŒU EN RANG 1	L'enseignant qui demande exactement le même vœu de rang 1 que l'année précédente obtient une bonification de points sur ce vœu	<i>2 points pour chaque année de renouvellement du même vœu sans interruption</i>
PÉRIODE TRANSITOIRE MOUVEMENTS 2020 ET 2021		
13- AFFECTATION DANS UNE ÉCOLE A BONIFICATION voir liste en annexe 2	<u>Au 31 août 2020 :</u> Points attribués par année scolaire d'exercice effectif dans une (ou des) écoles à bonification quelle que soit la nature du support (cf. annexe 2) affectation à titre définitif (TPD/REA).	1 an ► 2 points 2 ans ► 3 points 3 ans ► 12 points 4 ans ► 14 points 5 ans et plus ► 16 points Accumulation de points arrêtée au 31/08/2020
14 -FIDELITE POUR EXERCICE SUR POSTE SPECIALISE DU BASSIN EST	<u>Au 31 août 2020 :</u> Points attribués aux enseignants certifiés ou non certifiés, affectés sur un poste spécialisé : ULIS, SEGPA, RASED, établissement spécialisé, implanté dans une des 6 communes du bassin EST (Bras-Panon, Sainte-Suzanne, Saint-André, Sainte-Marie, Saint-Benoît, Salazie, Sainte-Rose) en fonction du nombre d'années scolaires d'exercice effectif sans interruption. Les titulaires remplaçants et les personnels affectés en RGA (RASED) ne peuvent bénéficier de l'attribution de ces points de bonification que s'ils apportent la preuve avant le 25 avril 2021 d'une affectation à l'année dans une école y ouvrant droit (date de fermeture du serveur SIAM).	1 an ► 2 points 2 ans ► 3 points 3 ans ► 14 points 4 ans ► 18 points Accumulation de points arrêtée au 31/08/2020

BARÈME APPLIQUÉ AUX POSTES DE DIRECTION (B2) RS 2021

1-HANDICAP	Mêmes dispositions que pour les adjoints
2 - BOE	
3- AGS	
4- FIDELITÉ AU POSTE	
5- AFFECTATION EN ECOLE CLASSÉE ÉDUCATION PRIORITAIRE REP+/REP	
6- AFFECTATION DANS UNE ZONE RURALE ISOLÉE	
7- ZONE EST DU DÉPARTEMENT PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS PARTICULIÈRES DE RECRUTEMENT	
8- ANCIENNETÉ SUR POSTE DE DIRECTEUR	<p><u>Directeur ou Enseignant exerçant en qualité d'intérimaire :</u> 1 point par an jusqu'à 6 ans ≥ 7ans = 10 points</p>
9- BONIFICATION LIÉE A LA PERMANENCE DU MÊME VŒU EN RANG 1	Mêmes dispositions que pour les adjoints
<p><i>NB : Pour les services effectués en détachement : fournir une attestation. Pour les intérim de direction : fournir une copie de l'arrêté d'intérim.</i></p> <p>Les années d'intérim de direction et les services en tant que directeur dans le cadre d'un détachement ne sont pris en compte que si les justificatifs sont envoyés par courrier électronique à la DPEP avant la fermeture du serveur SIAM le 25 avril 2021 à 23h59</p>	

BARÈME APPLIQUE AUX POSTES DE CONSEILLER PÉDAGOGIQUE (B3) instituteur professeur des écoles maître formateur auprès d'un IEN

Seule l'AGS est prise en compte

Les avis de l'IEN d'origine et de la commission départementale sont requis pour les PEMF postulant pour la première fois

Depuis la rentrée 2019, les postes de conseiller pédagogique EPS peuvent être demandés par les conseillers pédagogiques généralistes avec la même priorité, ils sont ensuite transformés en poste de conseiller pédagogique généraliste

DISCRIMINANTS EN CAS D'EX-AEQUO

Quel que soit le barème (B1, B2 ou B3), à barème égal, les participants sont départagés par :

- 1) L'ancienneté générale de service appréciée au 31 décembre 2020;*
- 2) L'ancienneté sur le poste ;*
- 3) L'âge (au bénéfice du plus âgé).*

ATTENTION

Concernant les points attribués pour fidélité au poste, affectation en éducation prioritaire, en école située en zone rurale isolée (cirque de Mafate), ou en école implantée dans l'Est du département, **la seule modalité d'affectation permettant d'obtenir des points est l'affectation à titre définitif.**

Cette information est particulièrement importante dans la définition de la stratégie à adopter par les enseignants dotés d'un faible barème et/ou en mobilité obligatoire : l'objectif à poursuivre pour accumuler des points plus rapidement est alors d'obtenir une affectation à titre définitif (cf. conseils page 12).

B – Récapitulatif des priorités appliquées aux vœux en fonction des exigences du poste :

Par convention, tous les vœux formulés au mouvement sont assortis d'une priorité d'affectation qui décroît de 10 à 30 :

La priorité 10 est la priorité générale qui donne accès sans restriction aucune au poste sollicité. Elle s'applique aux vœux formulés par les enseignants qui réunissent les conditions requises pour bénéficier d'une affectation à titre définitif.

ex : Tout enseignant ayant formulé un vœu en classe élémentaire ou maternelle classique aura une priorité 10

La priorité 15 s'applique aux vœux formulés par les enseignants titulaires d'une certification de l'ASH (SEI) relevant d'un module de professionnalisation ou d'un module d'approfondissement ne correspondant pas à la spécialité du poste sollicité.

L'affectation est prononcée à titre définitif et leur demande de formation est prioritaire.

La priorité 20 s'applique aux vœux formulés par les enseignants en stage CAPPEI en 2020-2021 et aux candidats libres inscrits à la session 2021 du CAPPEI, sur des postes spécialisés relevant de leur parcours. En cas d'échec à l'examen, le poste spécialisé obtenu grâce à la priorité 20 est conservé à titre provisoire. Cette priorité s'applique également aux vœux d'affectation sur postes fléchés « langue » des enseignants habilités provisoirement ainsi que sur les postes UPE2A.

L'affectation est prononcée à titre provisoire dans un 1^{er} temps et transformée en une affectation à titre définitif si en cas d'obtention de la certification ou de l'habilitation requise à la session 2021.

La priorité 25 s'applique aux vœux formulés par les enseignants qui seront **stagiaires CAPPEI en 2021-2022** sur les postes correspondant à la formation qu'ils suivront en 2021-2022 (leur berceau de stage). Ils ne doivent pas formuler de vœux sur d'autres types de support.

Cette affectation à titre provisoire sera reconduite pour l'année suivante, et ce avant le mouvement de l'année 2022. En effet, l'enseignant sera de nouveau affecté à titre provisoire au 1^{er} septembre 2022 sur son berceau de stage. Il n'aura donc plus l'obligation de participer au mouvement 2022. S'il obtient la certification préparée, il sera affecté à titre définitif sur ce même support. S'il n'obtient pas la certification, il restera affecté à titre provisoire sur ce support durant l'année en cours.

La priorité 28 s'applique aux vœux formulés par les enseignants n'étant pas titulaires d'une certification de l'ASH (SEI), mais ayant exercé l'année en cours sur un poste spécialisé et redemandant en vœu n°1 le même poste. L'affectation est prononcée à titre provisoire.

La priorité 30 s'applique aux vœux des enseignants qui sollicitent un poste nécessitant une spécialité/certification qu'ils n'ont pas:

- poste spécialisé sans être titulaire de cette spécialisation (excepté RASED - aide à dominante relationnelle (ex-rééducateur réseau (option G))
- UPE2A (CLIN) sans avoir les diplômes requis
- poste fléché langue sans habilitation
- poste de directeur sans être inscrit sur la liste d'aptitude de directeur
- ATICE actuellement affecté à titre définitif sans être titulaire du CAFIPEMF E.N. postulant sur un autre poste ATICE ou CPC E.N.

L'affectation est prononcée à titre provisoire.

Tout vœu dont la priorité est 90 n'est pas traité par l'algorithme du mouvement.

Exemple : poste à profil quand le candidat n'a pas un avis favorable de la commission concernée, etc.

Les intéressés doivent s'assurer que l'enregistrement des diplômes et certifications et que l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école de 2 classes et plus sont bien effectués dans i-prof à la rubrique correspondante.

IV- CONDITIONS D'AFFECTATIONS

A – Postes à exigences particulières nécessitant la détention d'une spécialisation, une inscription sur liste d'aptitude, ou l'agrément d'un organisme et autres situations particulières – participation au mouvement obligatoire –

Nature du poste	Conditions de titre et priorité	Modalité d'affectation	Observations
Direction d'école de 2 classes et plus	1- Être en fonction en qualité de directeur ou être inscrit sur la liste d'aptitude de l'année en cours ou en être dispensé. (Priorité 10) 2- Enseignants non inscrits sur liste d'aptitude et non dispensés. (Priorité 30)	À titre définitif et à temps complet À titre provisoire (fonctions de direction attribuées par l'IEN)	Cf. circulaire académique n° 1 du 25 septembre 2020, relative aux conditions d'inscription sur la liste d'aptitude de directeur d'école de 2 classes et plus
EAPL responsable du centre de lecture	CAFIPEMF (Priorité 10)	À titre définitif et à temps complet	
EAPL/EAPM Maître formateur	CAFIPEMF (Priorité 10)	À titre définitif	Les transformations de postes en postes de maîtres formateurs doivent être demandées par les intéressés selon les termes du présent guide (page 37).
Postes option Langue Vivante . Allemand . Chinois . Espagnol . Langue régionale vivante Créole	Avoir transmis l'habilitation définitive à la DPEP ou tout autre document attestant des compétences listées dans l'annexe 1 avant le 21 avril 2021 , 1- Habilitation définitive (Priorité 10) 2- Habilitation provisoire (Priorité 20) 3- Sans habilitation (sauf itinérant) (Priorité 30)	1- À titre définitif 2- À titre provisoire transformé à titre définitif pour ceux qui auront obtenu la certification (avant le 1 ^{er} septembre 2021) 3- À titre provisoire	Toute demande de poste fléché vaut engagement à enseigner la langue correspondante dans plusieurs classes de l'école.
Postes en unité pédagogique pour l'accueil des élèves allophones arrivants (UPE2A 1^{er} degré) En maternelle : IEMA En élémentaire: IEEL	1- Compétences en Français Langue Seconde (FLS) attestées par une certification complémentaire en FLS ou ayant suivi un cursus universitaire en FLS Tout candidat devra au moins avoir trois ans d'ancienneté dans l'enseignement. (Priorité 10) 2- Enseignant en attente de l'obtention de la certification (Priorité 20) 3- Enseignant n'ayant pas la certification requise (Priorité 30)	1- À titre définitif 2- À titre provisoire transformé à titre définitif pour ceux qui auront obtenu la certification 3- À titre provisoire	

Poste ATICE animateur informatique	1- Si titulaire du CAFIPEMF Enseignement et numérique (EN).et avis favorable (Priorité 10) 2- Pour les enseignants actuellement ATICE sans CAFIPEMF EN (Priorité 30)	1- À titre définitif 2- À titre provisoire	1- avec transformation du poste en poste de CP Enseignement et Numérique
---	---	---	--

Adjoins relevant de l'ASH

Nature du poste	Conditions de titre et priorité	Modalité d'affectation	Observations
- RASED- à dominante pédagogique (ex-option E) - ULIS en école (ULEC) - Classe spécialisée (Unité d'enseignement) en IME ou en IMPro, en Foyers sociaux, en hôpitaux - ULIS en EPLE (collège/LP) - SEGPA	1- Titulaire de la certification complète dans l'option ou le parcours requis (Priorité 10) 2 - Titulaire de la certification complète mais pas dans l'option ou le parcours requis (Priorité 15) 3- Stagiaires CAPPEI 2020/21 et candidats libres au CAPPEI 2021. (Priorité 20) 4- Futur stagiaire CAPPEI 2021/2022 (Priorité 25) 5- Non titulaire de la certification de l'ASH, mais ayant exercé l'année en cours sur un poste spécialisé et redemandant en vœu n°1 le même poste (Priorité 28) 6- Non titulaire d'un diplôme de l'ASH (Priorité 30)	1- À titre définitif 2- À titre définitif et priorité de formation 3- À titre provisoire transformé à titre définitif pour ceux qui auront obtenu la certification 4- À titre provisoire sur le support de stage, Pour le mouvement 2022 : affectation à titre provisoire renouvelée au 1 ^{er} septembre 2022 et transformation à titre définitif si obtention du CAPPEI 5- A titre provisoire 6- A titre provisoire	
- RASED- à dominante relationnelle ex-Rééducateur réseau (option G)	1- Titulaire de la certification complète concernée (Priorité 10) 2- Enseignant titulaire d'un diplôme de l'ASH assorti d'un module de professionnalisation ou d'un module d'approfondissement autre que RASED à dominante relationnelle. (Priorité 15)	1- À titre définitif 2- À titre définitif et priorité de formation	
Enseignant référent SEI (ex-ASH) auprès d'élèves en situation de handicap (ESH)	CAPPEI	À titre définitif	
Enseignant spécialisé en Mecs (maison d'enfants à caractère social)	CAPPEI	À titre définitif	

B – Postes à profil ET à exigences particulières nécessitant en plus d'un titre l'avis favorable d'une commission : participation au mouvement obligatoire

DANS TOUS LES CAS, LES ENSEIGNANTS DOIVENT SAISIR LEURS VŒUX DANS L'APPLICATION SIAM1 MVT1D ET AVOIR OBTENU AU PREALABLE, UN AVIS FAVORABLE DE LA COMMISSION D'ENTRETIEN		
Nature du poste	Conditions de titre	Modalité d'affectation
Conseiller pédagogique enseignement numérique	CAFIPEMF de la spécialité	À titre définitif
Enseignant spécialisé en unité d'enseignement TSA (troubles du spectre autistique) en unité d'enseignement et en école (pré-élémentaire et élémentaire)	CAPPEI ou CAPA-SH option D de préférence	À titre définitif
Référent de bassin langue et culture régionales	Habilitation en langue et culture régionales et certification FLS ou FLE	À titre définitif
Délégué régional USEP	Aucune condition de titre	À titre définitif
Conseiller pédagogique à mission départementale ; arts visuels, langues vivantes, éducation musicale, mathématiques et sciences	CAFIPEMF de la spécialité	À titre définitif
Conseiller pédagogique généraliste auprès d'un IEN	CAFIPEMF	À titre définitif
Enseignant en dispositifs relais (classes et ateliers) en collège	De préférence titulaire du CAPA-SH ou CAPPEI parcours EGPA	À titre définitif
Enseignant en centre pénitentiaire	CAPPEI (parcours EGPA de préférence) ou CAPA-SH option F	- À titre provisoire la première année - Puis à titre définitif sur avis de l'IEN et de l'administration pénitentiaire
Enseignant spécialisé chargé de l'aide à dominante relationnelle en CMPP	CAPPEI parcours RASED à dominante relationnelle ou CAPA-SH option G	À titre définitif
Enseignant en dispositif intégré thérapeutique éducatif et pédagogique (DITEP)	CAPPEI	À titre définitif
Animateur du premier degré en classe d'accueil implantée en collège UPE2A	Certification FLS et 5 ans d'expérience au 31 décembre de l'année en cours	À titre définitif
Adjoint en centre « parler, lire, écrire et compter » (PLEC) - 9741358H EEPU Maximilien Lorgnon	CAFIPEMF souhaité	À titre définitif
Enseignant en classe passerelle	Aucune condition de titre, mais 3 ans d'expérience en maternelle au 31 décembre de l'année en cours	À titre définitif
Adjoint en centre de lecture écriture	CAFIPEMF souhaité Une expérience de quelques années d'enseignement est appréciée	À titre définitif
Chargé de mission langue vivante étrangère	CAFIPEMF et au moins 5 ans d'expérience en classe ordinaire cursus supérieur en LVE et/ou habilitation en langue appréciés	À titre définitif ou provisoire
Conseiller pédagogique auprès des IEN en charge de l'école inclusive (N-E ou S-O)	CAEEA ou CAFIPEMF CAPPEI ou équivalent appréciés	À titre définitif

Modalités de sélection	Démarche à suivre par le participant
<p>Voir circulaires rectorales relatives aux appels à candidatures.</p>	<p>1- Avoir pris contact avec le pilote pour requérir tout complément d'information concernant le profil du poste.</p> <p>2- Avoir postulé lors de la diffusion de l'appel à candidatures et obtenu un avis favorable de la commission d'entretien</p> <p>3- Saisir ses vœux dans SIAM.</p>
<p>En raison des difficultés liées à l'organisation du service d'enseignement, l'affectation sur un poste à exigences particulières est incompatible avec l'exercice de ces fonctions à temps partiel.</p> <p>Par conséquent, un candidat retenu sur un poste à exigences particulières et qui déposerait une demande de temps partiel pour la rentrée 2022 perdrait le bénéfice de ce poste.</p>	

C – Postes à profil (1 poste / 1 personne) ou missions nécessitant un entretien devant une commission - Hors mouvement (pour information)

Nature du poste	Conditions de titre	Modalité d'affectation (affectation en dehors de l'application SIAM)
Enseignant supplémentaire et coordonnateur éducation prioritaire REP et REP+	Aucune condition de titre	À titre définitif
Enseignant en ULIS TSLA	CAPPEI	À titre définitif
Chargé(e) de mission DYS et coordonnateur(trice) SAPAD	CAPPEI	À titre définitif
Enseignant au RSMA	La priorité sera donnée aux personnels ayant une spécialisation (CAPSAIS, CAPA SH, CAPPEI)	À titre définitif
Animateur CASNAV	Aucune condition de titre	À titre définitif
Moniteur de secourisme (ACMO)	Brevet national de formateur de formateur de premier secours et du brevet national de formateur SST	À titre définitif
Conseiller de prévention départemental	Aucune condition de titre	À titre définitif
Référent PIAL (pôles inclusifs d'accompagnement localisés)	CAPPEI	À titre définitif
Fonction administrative exceptionnelle	Conditions de titres qui varient en fonction des missions	À titre définitif
Formateur pour l'éducation prioritaire	CAFIPEMF	Maintien sur le poste d'origine (décharge de 50%)
Secrétaire de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH)	CAPPEI ou DEPS	À titre définitif
Secrétaire de la CDAPH (commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées)	Aucune condition de titre	À titre définitif
Fonctions pédagogiques exceptionnelles – Dispositif Aide Handicap Ecole (AHE)	Aucune condition de titre	À titre définitif
Aide à la direction d'une école	Aucune condition de titre	À titre définitif
Conseiller pédagogique à mission départementale en EPS	CAFIPEMF option EPS ou professeur EPS (2nd degré)	À titre définitif
Conseiller pédagogique auprès du DAASEN	CAFIPEMF	À titre définitif
Conseiller pédagogique à mission départementale maternelle	CAFIPEMF option maternelle	À titre définitif
Conseiller pédagogique départementale en langues vivantes étrangères	CAFIPEMF	À titre définitif
Référent mathématique de circonscription	Aucune condition de titre	À titre définitif
Enseignant en centre éducatif fermé	CAPPEI option F parcours EGPA de préférence	À titre définitif
Chargé de mission académique mi-temps EIP / mi-temps suivi dispositif relais – ASH Adaptation	CAPPEI	À titre définitif
Enseignant à mi-temps service d'accompagnement comportemental	CAPPEI	À titre définitif

Nature du poste	Conditions de titre	Modalité d'affectation (affectation en dehors de l'application SIAM)
spécialisé (SACS) et mi-temps institut médico-social Charles Isautier		
Enseignant spécialisé en unité d'enseignement TED maternelle	CAPPEI	À titre définitif
Enseignant à la délégation académique pour le numérique éducatif (DANE)	CAFIPEMF option TRE	À titre définitif
Enseignant en école franco-allemande	Bonne maîtrise de la langue écrite et orale	À titre définitif
Coordonnateur de Mafate	Aucune condition de titre	À titre définitif

D – Précisions concernant certains postes

1. Poste de titulaire remplaçant :

Le titulaire remplaçant est affecté sur un support de brigade départementale.

La gestion du remplacement est organisée par zone regroupant plusieurs circonscriptions :

ZONE EST	IEN SAINT ANDRE IEN SAINT BENOIT IEN BRAS PANON IEN SAINTE SUZANNE
ZONE NORD	IEN SAINT DENIS 2, 3 ET 5 IEN SAINTE MARIE
ZONE OUEST	IEN LE PORT IEN LA POSSESSION IEN SAINT PAUL 1, 2 ET 3
ZONE SUD-OUEST	IEN SAINT LEU IEN ETANG SALE AVIRONS IEN SAINT LOUIS IEN SAINT PIERRE 2
ZONE SUD-EST	IEN SAINT PIERRE 1 IEN LE TAMPON 1 ET 2 IEN SAINT JOSEPH IEN PETITE ILE

Remarque : un titulaire remplaçant ne peut exercer ses fonctions à temps partiel que s'il s'agit d'un TP annualisé.

2. Poste de titulaire de secteur :

Les enseignants titulaires de secteur sont chargés d'assurer des services partagés constitués de rompus de temps partiels et de décharges de service tout en bénéficiant de la garantie d'une affectation à titre définitif sur un secteur géographique.

a) Les postes et les enseignants concernés :

Les titulaires de secteur sont affectés à titre définitif sur des postes **entiers** implantés dans les circonscriptions afin d'assurer, au sein d'une circonscription, des services partagés constitués de rompus de temps partiels et de décharges de service (syndicales, de direction, etc.).

b) Les modalités d'affectation et d'organisation des services :

Les affectations sont prononcées à titre définitif dans une circonscription

Il revient aux IEN de circonscription, dans l'intérêt du service et après un échange avec les enseignants concernés, de fixer pour chaque titulaire de secteur, les services partagés qu'ils proposeront à l'autorité rectorale pour établissement des arrêtés d'affectation à l'année (AFA).

Dans la mesure du possible, les services partagés sont attribués aux titulaires de secteur pour une année scolaire.

Cependant, en fonction des nécessités du service, les couplages de services pourront être modifiés à titre exceptionnel en cours d'année scolaire.

Les titulaires de secteur peuvent être amenés selon les besoins du service et à titre exceptionnel, à effectuer une partie de leur service dans une circonscription limitrophe ou être affectés sur des missions de remplacement.

3. Poste de titulaire de zone départementale (ZD) :

Les enseignants titulaires d'une zone départementale sont chargés d'assurer un service à l'année en priorité sur les postes entiers qui se libèrent après le mouvement dans le secteur géographique correspondant à la zone du pôle remplacement où est implanté le poste de ZD.

a) Les postes et les enseignants concernés :

Les titulaires de zone départementale sont affectés à titre définitif sur leur poste. Celui-ci est rattaché à une école qui s'inscrit dans le secteur géographique de son pôle de remplacement.

b) Les modalités d'affectation à l'année et d'organisation des services :

Il revient aux IEN des circonscriptions du pôle remplacement considéré, dans l'intérêt du service et après un échange avec les enseignants concernés, de proposer à l'autorité rectorale une affectation à l'année pour chaque titulaire de zone départementale dans le périmètre du pôle de remplacement.

Dans la mesure du possible, les titulaires de zone sont affectés sur un poste à 100 % pour une année scolaire. Cependant, selon les besoins du service, ils pourront être amenés à occuper un poste fractionné ou un poste de remplaçant au sein du pôle concerné.

4. Poste de décharge de direction :

Ces postes peuvent être des décharges complètes ou composés de plusieurs fractions de décharges. Dans la mesure du possible, ils sont attribués à titre définitif et paraissent au mouvement. Seules les fractions non couplées sont attribuées en complément des fractions de temps partiels à titre provisoire ou en AFA aux titulaires de secteur. Dans une école primaire, le directeur choisit le niveau de classe élémentaire (CP, CE1, CE2, CM1 et CM2) qu'il souhaite prendre en charge. De ce fait, le niveau de la classe dans laquelle enseigne l'enseignant affecté sur la décharge du directeur dépend du choix effectué par celui-ci.

5. Poste de direction :

a) École à classe unique : tout enseignant peut solliciter un tel poste de directeur.

b) Écoles de deux classes et plus :

- Affectations à titre définitif :

Seuls peuvent être affectés à titre définitif sur un poste de directeur d'école de 2 classes et plus les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude départementale ou qui en sont dispensés (cf. circulaire départementale n°1 du 25 septembre 2020 accessible sur le site Internet de l'académie).

Les postulants doivent s'assurer dans i-prof qu'ils sont bien inscrits (ou réinscrits) sur la liste d'aptitude.

Les directeurs d'école qui arrivent dans une école primaire sont systématiquement affectés sur un support d'élémentaire. **Ils ne peuvent donc en aucun cas choisir d'exercer en classe maternelle**, seul le niveau de classe élémentaire peut être choisi (CP, CE1, CE2, CM1 et CM2).

Pour rappel : l'inscription sur la liste d'aptitude est caduque si l'enseignant n'est pas affecté sur un poste de directeur au terme d'un délai de 3 ans à compter de la première inscription.

Les demandes de mutation des directeurs d'école de 2 classes et plus en poste sont examinées en même temps que celles des enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur au titre de l'année du mouvement.

- Affectations à titre provisoire , **sans occupation de la fonction de directeur :**

Les enseignants qui ne sont pas inscrits sur la liste d'aptitude de directeur d'école peuvent demander un poste de direction au mouvement. Ce poste leur sera attribué à titre provisoire avec une priorité inférieure à celle appliquée aux personnels inscrits sur liste d'aptitude qui restent bien évidemment prioritaires.

NB : Toutefois, ils n'occuperont pas pour autant les fonctions de directeur d'école mais prendront la classe de l'enseignant de l'école qui fera fonction de directeur : sur proposition de l'équipe pédagogique, l'IEN de circonscription est compétent pour proposer au recteur l'enseignant qui fera fonction de directeur.

Il peut arriver que des ajustements de rentrée modifient le nombre de classes d'une école.

Les directeurs sollicitant un temps partiel seront affectés provisoirement sur un poste d'adjoint.

6. Poste de maître formateur :

Les enseignants titulaires du CAFIPEMF exerçant en classe élémentaire ou pré-élémentaire peuvent solliciter, avant le **11 juin 2021**, la transformation de leur poste en poste de maître formateur dans la même école (nature de support codifiée EAPL pour les personnels enseignants en classe élémentaire et EAPM pour les personnels enseignants en classe pré-élémentaire). Les affectations sont prononcées à titre définitif. Attention : la transformation n'est pas automatique, les enseignants doivent en faire la demande écrite, sous couvert de l'IEN et la transmettre par mail à la DPEP1, Bureau du mouvement.

7. Poste ATICE :

Les postes d'ATICE sont transformés en poste de « conseiller pédagogique enseignement et numérique » au gré de la vacance des postes.

8. Poste de conseiller pédagogique :

Il existe différentes options :

- Conseiller pédagogique généraliste de circonscription (CPC) adjoint à l'inspecteur de l'éducation nationale (y compris l'adjoint à l'IEN en charge de l'ASH) et conseiller pédagogique de bassin
- Conseiller pédagogique en éducation physique et sportive
- Conseiller pédagogique en éducation musicale
- Conseiller pédagogique en arts visuels
- Conseiller pédagogique en langues vivantes étrangères
- Conseiller pédagogique en langues et cultures régionales
- Conseiller pédagogiques en enseignement et numérique
- Conseiller pédagogique en maternelle

A l'exception des conseillers pédagogique en éducation physique et sportive, l'affectation à titre définitif sur un poste de conseiller pédagogique non généraliste requiert d'être titulaire du CAFIPEMF de l'option correspondante,

Depuis la rentrée 2019, les postes de conseiller pédagogique EPS peuvent être demandés par les conseillers pédagogiques généralistes avec la même priorité, ils sont ensuite transformés en poste de conseiller pédagogique généraliste.

Les postes de conseillers pédagogiques sont implantés au siège de l'inspection de l'éducation nationale. Ce sont des postes spécifiques qui font donc l'objet d'un appel à candidature suivi d'un entretien. Les candidats bénéficiant d'un avis favorable de la commission d'entretien lors des campagnes d'appels à candidatures des cinq dernières années ou de l'année en cours peuvent solliciter un ou plusieurs postes de conseiller pédagogique lors des opérations du mouvement. Ils sont départagés par le barème constitué uniquement de l'ancienneté générale de service. Dans le cas où des postes de conseiller pédagogique restent vacants à l'issue du mouvement, l'IEN propose au recteur des enseignants, de préférence de sa circonscription, pour assurer les fonctions pendant un an en AFA ou à titre provisoire .

9. Poste en unité localisée pour l'inclusion scolaire en école (ULIS école)

- ULIS-école (nature du support : ULIS TFC) (ancienne nature du support : CHME - option D) accueille des élèves présentant des troubles des fonctions cognitives ;
- ULIS-école (nature de support : ULIS TFA (ancienne nature de support : CHA - option A) accueille des élèves présentant des troubles des fonctions auditives ;
- ULIS-école (nature du support : ULIS TFV) (ancienne nature du support : VIS - option B) accueille des élèves présentant des troubles visuels
- ULIS-école (nature de support : ULIS TFM) (ancienne nature de support : CHMO - option C) accueille des élèves présentant des troubles des fonctions motrices.

10. Unité Localisée pour l'inclusion scolaire en collège ou lycée (ULIS collège, ULIS lycée) :

Même nomenclature que les postes en ULIS école (voir ci-dessus).

Poste en collège et en lycée : l'horaire de service est actuellement de 21 heures et 1 heure de coordination.

11. Poste en Section d'enseignement général, professionnel et adapté SEGPA de collège :

L'horaire de service est actuellement de 21 heures et 2 heures de coordination.

Les directeurs adjoints chargés de SEGPA ne sont pas concernés par le présent mouvement.

12. Poste en établissements et services spécialisés :

Notamment : Institut Médico-Educatif (IME), Institut médico-professionnel (IMPRO), Institut d'Éducation Motrice (IEM), Foyers, Hôpital et Hôpital de jour, Centre Médico-Psycho-Pédagogique,

Une convention signée par le recteur et l'organisme gestionnaire de l'établissement définit les conditions dans lesquelles l'enseignement est dispensé aux enfants ou adolescents accueillis.

L'IEN en charge du SEI est le supérieur hiérarchique des enseignants affectés en établissements spécialisés.

Le code nature de support de ces postes est « UEE » pour « Unité d'enseignement élémentaire » (ancienne nature du support ECSP enseignant en classe spécialisée) et les spécialités rencontrées sont :

ULIS UE Troubles des Fonctions Cognitives TFC (ancienne nature du support : CHME - option D)

ULIS UE Troubles des Fonctions Motrices TFM (ancienne nature de support : CHMO - option C)

ULIS UE Troubles du Spectre Autistique TSA (ancienne nature du support : CHME - option D)

ULIS UE Troubles Psychiques PSY (ancienne nature du support : CHME - option D),

13. L'attention des enseignants est appelée sur les spécificités des classes suivantes :

- Les unités d'enseignement option D de l'IME « Baobab » (9741549R) à Bras Panon, de l'IME « Claire Joie » (9740790R) à St Paul et ULIS TFC de l'école Les Badamiers (9740745S) à St-Denis accueillent des enfants présentant des troubles envahissants du développement (TED).
- L'EPSMR (établissement public de santé mentale de la Réunion) « Unité Vanille » (974143J) à St-Paul accueille des enfants présentant des troubles psychiques.
- Le DITEP de l'ALEFPA (9741550S dispositif intégré thérapeutique, éducatif et pédagogique) à St-Pierre accueille des enfants qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.
- La Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « Les Filaos » : l'enseignant intervient auprès d'élèves de 6 à 14 ans en difficulté ou en échec scolaire dans un contexte de problèmes sociaux et familiaux difficiles. Il exerce en partenariat avec les membres de l'équipe pluri-catégorielle (éducateurs, thérapeutes) de l'établissement et avec les équipes enseignantes des écoles et collèges de secteur afin de favoriser soit une scolarisation partagée soit un retour de l'élève dans son établissement d'origine.
Les enseignements sont dispensés dans l'unité d'enseignement de la maison d'enfants à caractère social sur deux sites (Saint-Gilles et la Possession) conformément aux textes en vigueur et au projet de chacun des élèves (enseignant titulaire du CAPPEI de préférence).
Le temps de service est de 24h d'enseignement plus 3h de concertation et de lien avec les établissements d'origine.

14. Particularités des postes situés dans le cirque de Mafate :

Les missions des enseignants exerçant dans le cirque de Mafate sont celles habituellement dévolues aux adjoints et directeurs d'école. Toutefois, l'attention des candidats est attirée sur les contraintes liées, d'une part, à l'enseignement en classe unique et, d'autre part, à l'isolement dans un lieu accessible uniquement à pied ou en hélicoptère.

Pour ces postes, il est souhaitable :

- d'être bon marcheur (capable de marcher pendant plusieurs heures sur des sentiers difficiles) ;
- de disposer d'une bonne santé physique (ne pas connaître de troubles physiques mineurs constituant un handicap dans les conditions de déplacement dans le cirque, exemple : vertiges) ;
- d'être capable de supporter un isolement d'au moins une semaine au regard de la vie citadine, sociale et culturelle ;
- d'être conscient des contraintes liées à l'hébergement (partage des parties communes d'un logement précaire, cuisine, toilettes...) ;
- d'avoir une habilitation définitive ou provisoire en langues vivantes : anglais pour toutes les écoles sauf à Ilet à Bourses où l'espagnol est actuellement enseigné ;
- d'être titulaire de la formation à la Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ; renseignements sur le site : <http://www.croix-rouge.fr/Je-me-forme/Particuliers/Prevention-et-secours-civiques-de-niveau-1-IRR> ;
- de connaître le fonctionnement administratif d'une école (chargé de classe unique) ;
- d'être sensibilisé à l'enseignement dans une classe à plusieurs niveaux ;

Tout enseignant candidat à un poste dans le cirque de Mafate prendra contact avec l'Inspection de l'Éducation nationale de la Possession, au 02 62 43 39 73 avant la fin de la période de saisie des vœux.

15. Poste d'adjoint en Classe à Horaires Aménagés - Musique (CHAM) :

La CHAM offre à des élèves motivés un enseignement artistique renforcé de quatre heures hebdomadaires assurées par des professeurs de l'école municipale de musique et de danse « Loulou Pitou » (EMMD) de Saint-Denis. L'horaire d'enseignement musical est prélevé sur l'horaire global de la classe et réparti sur l'ensemble des activités, sans qu'aucune matière ne soit totalement supprimée.

Compte tenu des modalités particulières d'organisation pédagogique d'une telle classe, le profil du poste requiert avant tout un sens aigu du travail en partenariat et en équipe.

Sans exiger des compétences spécialisées en musique, l'enseignant devra faire preuve d'un réel intérêt pour cette discipline, intérêt illustré par des activités musicales mises en œuvre dans la classe ou dans l'école, d'une volonté de coordonner les activités des enfants en leur facilitant l'organisation du travail scolaire, d'une motivation affirmée pour accompagner les enfants dans leur cheminement musical, d'une bonne disponibilité (réunions avec le partenaire, concertations, rencontres musicales, présence du maître lors de manifestations musicales hors temps scolaires).

V- FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

Les droits à remboursement des frais de changement de résidence sont ouverts en cas de changement de commune à condition d'avoir exercé 5 années dans la même commune ou 3 ans en cas de première affectation (voir décrets n° 90-437 du 28 mai 1990 et n° 89-271 du 12 avril 1989).

Les enseignants affectés à titre provisoire sur un poste dans le département de La Réunion (notamment les enseignants intégrés suite au mouvement interdépartemental) n'ont pas droit au remboursement des frais de changement de résidence. (voir décret n° 89-271 du 12 avril 1989 art. 18 et décret 90-437 du 28 mai 1990 Art. 17).